

25.

1797 ^{17. 08.} Traité de paix conclu à Campo-Formio le 26. Vendemiaire an 6, (17. Oct. 1797.) entre la République Française et l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême.

[*Protocoll der Reichsfriedens-Deputation* (par M. I. B. DE MUNCH) T. I. p. 102. not. 54. *Recueil gén. des traités de paix* p. 325. 350. *Nouv. extr.* 1797. n. 88. v. BERG *teutsches Staats-Magazin* B. III. H. I. p. I. *Tableau hist. de l'an 6.* p. 106.]

a.

Traité de paix.

Sa Majesté l'Empereur des Romains et Roi de Hongrie et de Bohême,

Et la République Française, voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au chateau d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18. Avril 1797. (29. Germinal an 5. de la République Française, une et indivisible), ont nommé pour leurs Plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté l'Empereur et Roi, le sieur D. Martius Mastrilli, noble patricien Napolitain, Marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de S. Janvier, gentil-homme de la chambre de Sa Majesté le Roi des Deux-Sicules, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne.

Le sieur Louis, Comte du Saint Empire romain, de Cobenzl, grand' croix de l'ordre royal de S. Etienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Impériale de toutes les Russies.

Le sieur Maximilien, Comte de Merveldt, Chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, et Général-Major de Cavalerie dans les Armées de sa dite Majesté l'Empereur et Roi;

Et

Et le sieur Ignace, Baron de Degelmann, Ministre Plénipotentiaire de sa dite Majesté près la République Helvétique; 1797

Et la République Française, Bonaparte, Général en Chef de l'Armée Française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la République Française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes. *Paix et Amitié.*

ART. II.

Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tout séquestre, mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés: elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles. *Levée des séquestrés.*

Le présent article est déclaré commun à la République Cisalpine.

ART. III.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République Française à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens. La République Française *Pays-Bas cédés*

1797 L'Empereur possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

ART. IV.

*Dettes
sur l
pays-bas*

Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République Française. Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plutôt possible, au Plénipotentiaire de la République Française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

ART. V.

Les Vénitiennes

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République Française possède en toute souveraineté les îles ci-devant Vénitiennes du Levant; savoir, Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larza, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant Vénitiens, en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Ladrino.

ART. VI.

*Parties
du territoire
Vénitien
que poss.
l'Autriche.*

La République Française consent à ce que Sa Majesté l'Empereur et Roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés; savoir, l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les langunes et les pays compris entre les états héréditaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de la Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise; de-là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite entre l'Adige à San-Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du canal Blanc; y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive droite

droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polifella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer. 1797

ART. VII.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayans-cause, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sa dite majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. *Cisalpine.*

ART. VIII.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnoît la République Cisalpine comme puissance indépendante. *Son territoire.*

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, la Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des états ci-devant Vénitiens, à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'Article VI, pour la frontière des états de Sa Majesté l'Empereur, en Italie; le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrate et la Romagne.

ART. IX.

Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, mainlevée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre Sa Majesté Impériale et royale et la République Française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui à l'avenir, voudront cesser d'habiter les dits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif: ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté. *Sommaires levés; ems gratum.*

O 2

ART.

1797

Dettes.

ART. X.

Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

ART. XI.

*Naviga-
tion.*

La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites, entre les possessions de Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la République Cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre; ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

ART. XII.

*Confir-
mation
des alie-
nations
faites.*

Toutes ventes ou aliénations faites, tous engage-
mens contractés, soit par les villes ou par le gouverne-
ment ou autorités civiles et administratives des pays ci-
devant Vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes
et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent
traité, seront confirmés et regardés comme valides.

ART. XIII.

Archives

Les titres domaniaux et archives des différens pays
cédés ou échangés par le présent traité, seront remis,
dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des
ratifications, aux puissances qui en auront acquis la
propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes
et pays que les puissances contractantes acquièrent par
le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la
guerre actuelle aux états-majors des armées respecti-
ves, seront pareillement rendus.

ART. XIV.

*Tran-
quillité
inté-
rieure.*

Les deux parties contractantes, également, animées
du désir d'écartier tout ce qui pourroit nuire à la bonne
intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent,
de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout
leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure
de leurs états respectifs.

ART. XV.

*Traité
de com-
merce
futur.*

Il sera conclu incessamment un traité de commerce
établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent
à Sa

à Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, 1797
et à la République Française, des avantages égaux à
ceux dont jouissent dans les états respectifs les nations
les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et rela-
tions commerciales seront rétablies dans l'état, où elles
étoient avant la guerre.

ART. XVI.

Aucun habitant de tous les pays occupés par les *Amnistie*
armées autrichiennes et françaises, ne pourra être pour-
suiivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses
propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions
civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre
qui a eu lieu entre les deux puissances.

ART. XVII.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bo- *Vaisse-*
hême, ne pourra, conformément aux principes de neu- *aux ar-*
tralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le *més dans*
cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés *les ports.*
en guerre, appartenants à chacune des puissances bel-
ligérantes.

ART. XVIII.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bo *Le Bris-*
hême, s'oblige à céder au Duc de Modène, en indem- *gow cédé*
nité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en *au D. de*
Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions *Modène.*
que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois,

ART. XIX.

Les biens fonciers et personnels non alienés de *Biens des*
leurs alteffes royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse *Archi-*
Christin, qui sont situés dans les pays cédés à la Ré- *ducs d. l.*
publique Française, leur seront restitués, à la charge de *Pays Bas*
les vendre dans l'espace de trois mois.

Il en fera de même des biens fonciers et person-
nels de son alteffe royale l'archiduc Ferdinand, dans le
territoire de la République Cisalpine.

ART. XX.

Il sera tenu à Rastadt un congrès uniquement com- *Congrès*
posé des Plénipotentiaires de l'Empire germanique et de *de paix*
ceux de la République Française, pour la pacification *pour l'*
entre ces puissances. Ce congrès sera ouvert un mois *Empire.*
après la signature du présent traité ou plutôt s'il est
possible.

1797

Prison-
niers.

ART. XXI.

Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auroient pas été restitués, le feront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

Contribu-
tions.

ART. XXII.

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations, quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances contractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Cérémoni-
al.

ART. XXIII.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République Française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été constamment observé avant la guerre.

Sa dite Majesté et la République Cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui étoit d'usage entre sa dite Majesté et la République de Venise.

Rép. Ba-
tave.

ART. XXIV.

Le présent traité de paix est déclaré commun à la République Batave.

Ratifi-
cation.

ART. XXV.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République Française dans l'espace de trente jours à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut; et les actes de ratification, en dûe forme, seront échangés à Raftadt *).

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17. Octobre 1797. (26. Vendémiaire an 6. de la République, une et indivisible.)

Signé: BONAPARTE; le Marquis DE GALLO;
LOUIS. Comte DE COBENZEL; le Comte
DE MERVELDT. Général-Major; le
Baron DE DEGELMANN.

*) Les ratifications pag. 219. ont été échangées à Raftadt le 1. Déc. 1797.

b.

Articles secrets ou Convention additionnelle du traité de 1797
 Campo Formio du 26. Vendemiaire an 6. 17. oct.

(Se trouvent aussi mais moins complètement dans Nouv.
 polit. 1799. n. 37. 38.)

ART. I.

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême consent que les limites de la République Française s'étendent jusqu'à la ligne ci-dessous désignée, et s'engage à employer ses bons offices lors de la paix avec l'Empire Germanique pour que la République Française obtienne cette même ligne. SAVOIR:

l'Empereur consent à la cession d'un partie de la rive gauche du Rhin.

La rive gauche du Rhin depuis la frontière de la Suisse au dessous de Bâle jusqu'au confluent de la Nette au dessus d'Andernach, y compris la tête de pont de Manheim sur la rive gauche du Rhin et la ville et forteresse de Mayence, l'une et l'autre rive de la Nette, depuis son embouchure jusqu'à sa source près de Bruch, de là une ligne passant par Senscherode et Borley jusqu'à Kerpen et de cette ville à Udelhofen, Blankenheim, Marmagen, Jactenigt. Cale, Gemund et compris les arrondissemens et banlieues de ces communes, puis les deux rives de l'Oiff jusqu'à son embouchure dans la Roer, les deux rives de la Roer, en y comprenant Heimbach, Nideggen, Duren et Juliers avec leurs arrondissemens et banlieues ainsi que les villages riverains et leur arrondissement jusqu'à Limnich, de là une ligne passant Rofsens et Thalens, Dalen, Hilas, Papdermod Laterforst, Radenberg, Haversloo, s'il se trouve dans la direction de la ligne, Anderbeide, Halderkirchen, Wambach, Herringen et Grobray avec la ville de Venloo et son arrondissement, et si malgré les bons offices de S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême, l'Empire Germanique ne consentoit pas à l'acquisition par la République Française de la ligne de limite ci-dessus désignée, S. M. l'Empereur et Roi s'engage formellement à ne fournir à l'armée d'Empire que son contingent, qui ne pourra être employé dans les forteresses, sans que par là il soit porté aucune atteinte à la paix et à l'amitié qui viennent d'être établis entre sa dite Majesté et la République Française.

1797

Navigation au Rhin.

ART. II.

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême employera également ses bons offices lors de la pacification avec l'Empire Germanique :

1) Pour que la navigation du Rhin soit libre pour la République Française et les états de l'Empire situés sur la rive droite de ce fleuve depuis Huningue jusqu'à son entrée dans le territoire de la République Batave.

2) Pour que le possesseur de la partie allemande opposée à l'embouchure de la Moselle ne puisse jamais ni sous aucun prétexte que ce soit, s'opposer à la libre navigation et sortie des bateaux, barques ou autres bâtimens hors de l'embouchure de cette rivière.

3) Pour que la République Française ait la libre navigation de la Meuse et que les péages et autres droits qui pourroient se trouver établis depuis Venloo jusqu'à son entrée dans le territoire Batave soient supprimés.

ART. III.

Comté du Falkenstein.

S. M. I. et R. renonce pour elle et ses successeurs en faveur de la République Française à la souveraineté et propriété du Comté de Falkenstein et de ses dépendances.

ART. IV.

Compensation.

Les pays que S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême doit posséder en vertu de l'article 6. du traité patent définitif signé aujourd'hui, serviront de compensation pour les pays auxquels elle a renoncé par les articles 3. et 7. patents du traité et par l'article précédent.

Cette renonciation n'a de valeur qu'autant que les troupes de S. M. I. et R. occuperont les pays qu'elle acquiert par l'article susdit.

ART. V.

Salzbourg Bavière.

La République Française employera ses bons offices pour que S. M. l'Empereur acquiere en Allemagne l'Archevêché de Salzbourg, et la partie du cercle de Bavière située entre l'Archevêché de Salzbourg, la rivière de l'Inn et de Salz, et le Tyrol y compris la ville de Wafferbourg sur la rive droite de l'Inn avec l'arrondissement d'un rayon de 3000 toises.

ART. VI.

Frickthal.

S. M. I. et R. cédera à la paix de l'Empire à la République Française la souveraineté et propriété de Frickthal

thal et de tout ce qui appartient à la maison d'Autriche à la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle moyennant qu'à la paix susdite S. M. obtienne une compensation proportionnelle en Allemagne qui soit à sa convenance, 1797

La République Française réunira les dits pays à la République Helvétique moyennant les arrangemens qu'elles pourroit prendre entre elles sans porter préjudice à S. M. l'Empereur et Roi ni à l'Empire,

ART. VII.

Il est convenu entre les deux puissances contractantes que si lors de la pacification prochaine de l'Empire germanique la République Française fait une acquisition en Allemagne S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême doit également y obtenir un équivalent et réciproquement si S. M. Imp. et royale fait une acquisition de cette espece, la République Française obtiendra un pareil équivalent, *Si la France obtient plus de l'Empire*

ART. VIII.

Il sera donné une indemnité territoriale au prince de Nassau Dietz ci-devant Stadthouder d'Hollande; cette indemnité territoriale ne pourra être prise dans le voisinage des possessions autrichiennes ni dans celui de la République Batave, *Nassau.*

ART. IX.

La République Française n'a point de difficulté à restituer au Roi de Prusse ses possessions sur la rive gauche du Rhin; en consequence il ne sera question d'aucune acquisition nouvelle pour le Roi de Prusse, ce que les deux puissances contractantes se garantissent mutuellement, *Prusse.*

ART. X.

Si le Roi de Prusse consent à céder à la République Française et à la République Batave de petites portions de son territoire qui se trouve sur la rive gauche de la Meuse, ainsi que l'enclave de Sevenaer et autres possessions vers l'Issel, S. M. l'Empereur et Roi de H. et de Bohême employera ses bons offices pour rendre praticables les dites cessions et les faire adopter par l'Empire Germanique, *Prusse.*

L'inexécution du présent article ne pourra point détruire l'effet de l'article précédent.

1797

Fiefs en Italie.

ART. XI.

S. M. l'Empereur ne s'oppose pas à l'usage que la République Française a fait des fiefs impériaux en faveur de la République Ligurienne.

S. M. l'Empereur réunira ses bons offices à ceux de la République Française pour que l'Empire Germanique renonce aux droits de suzeraineté qu'il pourrait avoir en Italie et spécialement sur les pays qui font partie des Républiques Cisalpine et Ligurienne, ainsi que sur les fiefs impériaux tel que la Lusignana et tous ceux situés entre la Toscane et les états de Parme, les Républiques Ligurienne et Lucquoise et le ci-devant Modenois, lesquels fiefs feront partie de la République Cisalpine.

ART. XII.

Indemnités p. l'état d'Empire.

S. M. l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême et la République Française réuniront leurs bons offices lors de la pacification de l'Empire Germanique pour que les différens Princes et états de l'Empire qui se trouvent éprouver quelques pertes de territoire et des droits en conséquence des stipulations du présent traité de paix, ou enfin par suite du traité à conclure avec l'Empire Germanique et particulièrement les Electeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, l'Electeur Palatin de Bavière, le Duc de Wurtemberg et Teck, le Margrave de Bâde, le Duc de Deux Ponts, les Landgraves de Hesse-Cassel et de Darmstadt, les Princes de Nassau Sarbruck, de Salm Kyrbourg, Löwenstein-Wertheim et de Wiedrunckel, et le comte de la Leyen obtiennent en Allemagne des Indemnités convenables qui seront réglées d'un commun accord avec la République Française.

ART. XIII.

Forteresses qu'évacuera l'Autriche.

Les troupes de S. M. l'Empereur évacueront 20 jours après l'échange des ratifications du présent traité la ville et forteresse de Mayence, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, Mannheim, Königsstein, Ulm et Ingolstadt, ainsi que tout le territoire appartenant à l'Empire Germanique; jusqu'à ses états héréditaires.

ART. XIV.

Les présents articles secrets auront la même force que s'ils étoient insérés mot pour mot dans le traité de paix patent signé aujourd'hui.

Ils

Ils seront ratifiés à la même époque par les deux parties contractantes et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt. 1797

Fait et signé à Campo-Formio le 17. Octobre 1797.
27. Vendémiaire an 6. de la République Française une et indivisible.

BONAPARTE; le Marquis DE GALLO;
LOUIS, Comte DE COBENZL; le Comte
DE MERVELDT. Général-Major; le
Baron DE DEGELMANN.

c.

Ratification faite par l'Empereur, le 3. Novembre
1797. (13. Brumaire an six) du traité de paix
conclu entre lui et la République Française.

(Cet acte et les suivans sont copiés du Recueil gén. des
traités p. 316.)

Nos, visis et accurate perpensis omnibus et singulis dicti tractatus pacis definitivi articulis, illum in omnibus et singulis capitibus ratum omnino et gratum habuimus, eumque ratum gratumque habere hisce declaramus ac profitemur; verbo nostro caesareo, regio et archiducali, pro nobis, heredibus et successoribus nostris, spondentes nos ea et singula, quae in illo continentur, fideliter adimpleturos, nec, vt a nostris, his quomodo- documque contraveniatur unquam permiffuros fore. In quorum fidem ac robur praesens ratihibitionis nostrae instrumentum manu nostra signavimus, sigilloque nostro caesareo, regio, archiducali, majori appenso firmari mandavimus.

Dabantur in civitate nostra Viennae, die tertia Novembris, anno domini millesimo septingentesimo nonagesimo septimo, regnorum nostrorum romano-germanici et hereditariorum sexto.

Signatum: FRANCISCUS.

L. baro DE THUGUT.

Ad mandatum sacrae caesareae ac regiae apostolice majestatis proprium.

Signatum: EGIDIUS, baro DE COLLENBACH.

d.